

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	64
suppléants :	2
pouvoirs :	14
excusés :	9
votants :	80
* voix pour :	76
* voix contre:	
* abstention :	
* NPPPV :	4

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 25 AVRIL 2024

Jeudi 25 avril 2024, à 18 heures, en vertu de la convocation du vendredi 19 avril 2024, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle des Distilleries à Segonzac (2 rue Aimé Richard 16130 SEGONZAC), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mmes Carmen BERNARD – Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mmes Bernadette BOULAIN - Marie-Christine BRAUD – MM. Sébastien BRETAUD – Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – MM. Jean-François BRUCHON – Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY - Fabien DELISLE – Hubert DEMENIER - Jacques DESLIAS – Georges DEVIGE – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE - Michel FOUGERE – Mme Sylvie GAUTIER – MM. Laurent GEORGES - Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – M. Dominique GRAVELLE – Mme Marie-Christine GRIGNON – MM. Claude GUINET - Bernard HANUS – Christian JOBIT – Lilian JOUSSON – Jean-Marc LACOMBE – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANAY – MM. Yannick LAURENT – Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER - Christian MEUNIER – Mmes Léa MICHAUD LAURICHESSE – MM. Bruno NAUDIN-BERTHIER – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE – Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – MM. Florent RODRIGUES – Christophe ROY – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mmes Carole SAUNIER – Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGIER – Patrice VINCENT.

EXCUSES AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Stéphane CORNET (donne son pouvoir à M. Patrice BOISSON) - Mme Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne son pouvoir à M. Bernard HANUS) – M. Philippe GESSE (donne son pouvoir à M. Christophe ROY) – Mmes Christel GOMBAUD (donne son pouvoir à Mme Dominique PETIT) - Géraldine GORDIEN (donne son pouvoir à M. Morgan BERGER) – Danielle JOURZAC (donne son pouvoir à M. Romuald CARRY) - Laurence LE FAOU (donne son pouvoir à M. Dominique MERCIER) - Camille LEGAY (donne son pouvoir à Mme Marie-Christine BRAUD) - M. Jean-Hubert LELIEVRE (donne son pouvoir à M. Cédric DUPUY) – Eric LIAUD (donne son pouvoir à M. Jean-François BRUCHON) - Mme Sylvie MOCOEUR (donne son pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) – Mmes Emilie RICHAUD (donne son pouvoir à M. Pierre-Yves BRIAND) - Nadège SKOLLER (donne son pouvoir à Mme Carole SAUNIER) - M. Xavier TRIOUILLIER (donne son pouvoir à M. Mickaël VILLEGIER).

EXCUSES

MM. Pierre BERTON - Jean-Christophe COR - Jean-Jacques DELÂGE - Mehdi KALAI - Jean-Louis LEVESQUE - Géraud MOURGERE – Mme Katie PERROIS – MM. Gilles PREVOT – Benoist RENAUD.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE

Reçu le 26/04/2024

Publié le 26/04/2024

SUPPLEANTS :

Mmes Aurélie ROUSSE (suppléante de M. Ludovic PASIERB) – Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

M. Laurent GEORGES est désigné secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

**APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRAND
COGNAC ET ABROGATION DES CARTES COMMUNALES EN VIGUEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant modification de la décision institutive de Grand Cognac ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial rural (PETR) ouest Charente approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 9 juillet 2015, portant transfert de la compétence PLU à la communauté de communes de Grand Cognac ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 23 mai 2017, définissant les modalités de collaboration entre Grand-Cognac et ses communes-membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en séances des conseils municipaux des communes ;

Vu les débats sur les orientations générales du PADD, qui se sont tenus en conseil communautaire une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 15 avril 2021, portant évolution des modalités de collaboration entre Grand Cognac et les communes-membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 27 avril 2023, portant arrêt du PLUi et dressant le bilan de la concertation ;

Vu les avis favorables émis par 52 des 55 communes membres de Grand Cognac, en tant que personnes publiques associées ;

Vu l'avis des 3 autres communes (Mainxe-Gondeville, Mesnac et les Métairies) réputé tacite favorable ;

Vu les 19 avis rendus par les autres Personnes Publiques Associées ;

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis avec recommandations et demande de reprise de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 août 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 28 septembre 2023, prescrivant l'abrogation des cartes communales en vigueur ;

Vu la décision n°E23000079/86 du Président du tribunal administratif de Poitiers, en date du 6 juin 2023, désignant la commission d'enquête publique chargée de la conduite de l'enquête publique relative à l'élaboration du PLUi, à l'abrogation des cartes communales et à la création de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu l'arrêté du n°2023/68 du Président de l'agglomération, en date du 19 septembre 2023, portant organisation d'une enquête publique unique sur l'élaboration du PLUi, l'abrogation des cartes communales et la création de Périmètres Délimités des Abords ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2023 à 9h au 1^{er} décembre 2023 à 17h30 ;

Vu le rapport et les avis et conclusions de la commission d'enquête (avis favorable assorti de réserves) en date du 2 février 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement du territoire et mobilités réunie le 26 mars 2024 ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires, en date du 4 avril 2024, dressant le bilan des différents avis reçus de la part des PPA, les observations du public au cours de l'enquête publique et le rapport de la commission d'enquête ;

Vu le projet de PLUi modifié soumis à approbation.

Considérant ce qui suit :

1. Les principales étapes d'élaboration du PLUi

La communauté d'agglomération de Grand Cognac a engagé une procédure d'élaboration du PLUi par délibération du 23 février 2017.

Il est rappelé les objectifs poursuivis par dans la délibération de prescription du PLUi:

- S'inscrire dans le respect de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable ;
- Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire en confortant les conditions d'un développement économique et en assurant la préservation d'un cadre de vie de qualité pour les habitants ;
- Définir les besoins en matière d'équipements et de services à l'échelle du territoire communautaire de manière globale et cohérente ;

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

- Accompagner le développement d'une offre de mobilité pour tous à l'échelle du territoire, notamment en favorisant les modes de déplacement collectifs et alternatifs à la voiture (transports publics, pistes et cheminements cyclables, aires de co-voiturage) ;
- Décliner les orientations et objectifs du futur SCOT de la Région de Cognac ;

Selon les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'une exposition publique temporaire synthétisant les grandes étapes d'avancement du projet ;
- Organisation de réunions publiques (à l'échelle de l'ensemble du territoire ou par secteur) ;
- Mise à disposition sur le site internet de la communauté d'agglomération et dans le magazine communautaire d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement de la procédure ;
- Mise en place au siège de la communauté d'agglomération et dans chaque commune d'un registre laissant la possibilité à toute personne d'inscrire ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Information dans la presse locale.

Au regard des objectifs précités, après une phase de diagnostic et de concertation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré et soumis au débat une première fois le 30 janvier 2020, puis une seconde fois le 14 décembre 2022.

Les enjeux issus du diagnostic et du projet de territoire ont permis d'aboutir à la définition des orientations générales du PADD, articulé autour de trois axes :

- Axe 1. Réinvestir les centralités et préserver les espaces naturels et agricoles
- Axe 2. Développer le territoire par une politique d'attractivité et d'accueil
- Axe 3. Renforcer le bien-vivre sur le territoire

Ces orientations générales du PADD ont été débattues également au sein des conseils municipaux.

Les orientations générales déclinées dans le PADD ont permis de mettre en place les différents outils correspondants à la volonté de développement du territoire , en étroite concertation avec les communes et partenaires, à savoir la construction :

- du règlement graphique (ou plan de zonage) faisant apparaître les limites des zones, secteurs, périmètres, espaces pour lesquels des règles sont mises en place,
- du règlement écrit précisant pour chaque zone, secteur, périmètre, espace, les règles d'urbanisme qui s'y rattachent,
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), permettant de planifier de façon sectorielle ou thématique les espaces urbanisés ou non.

Par délibération en date du 27 avril 2023, le conseil communautaire a arrêté le PLUi et tiré le bilan de la concertation. Le dossier a ensuite été soumis à la consultation des Personnes Publiques Associées pour avis, avant d'être mis à l'enquête publique.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

Pour rappel, la concertation a impliqué la mise à disposition de registres d'observation dans les mairies et au siège de la communauté d'agglomération, ainsi que la création d'une adresse mail dédiée (plui@grand-cognac.fr). Pour informer le public, des articles ont été publiés dans des magazines communautaires et bulletins communaux, dans la presse locale, et une page dédiée a été mise en ligne, accompagnée d'une exposition publique. Les administrés ont eu l'opportunité de s'exprimer et de débattre à travers des réunions publiques, des permanences pour les agriculteurs et des ateliers participatifs ouverts à tous.

2. La procédure d'abrogation des cartes communales

S'agissant des 21 cartes communales en vigueur (Ambleville, Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac, Mouldars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil, Saint-Simeux et Verrières), une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU, notamment parce qu'elles sont approuvées à la fois par l'autorité compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu, et carte communale » en l'occurrence Grand-Cognac, et par le Préfet.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le conseil communautaire a prescrit l'abrogation des cartes communales en vigueur dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Une note explicative portant sur cette abrogation était jointe au dossier d'enquête publique unique.

3. Les consultations sur le projet arrêté

Le projet de PLUi a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA) – dont font partie les communes membres – à la CDPENAF ainsi qu'à la MRAe.

Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Conformément à l'article L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis à la CDPENAF prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. La CDPENAF a émis un avis favorable avec différentes observations.

La prise en compte de ces observations, présentée en annexe du PLUi, a conduit notamment à modifier le rapport de présentation ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté.

Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

L'élaboration de l'évaluation environnementale du PLUi s'est inscrite dans le cadre des exigences du code de l'urbanisme, déclinées à l'article R.151-3.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

Durant l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet de façon totalement intégrée et itérative. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement soit intégré comme un des éléments fondateurs du projet.

L'avis de la MRAe en date du 23 août 2023 (avis avec recommandations) a été joint au dossier soumis à enquête publique, accompagné du mémoire en réponse de Grand Cognac à ses observations. Dans ce mémoire, la collectivité apporte les compléments et précisions à l'ensemble de ces recommandations en justifiant de leur prise en compte dans le PLUi prêt à être approuvé.

La prise en compte de ces recommandations est présentée en annexe du PLUi.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté.

Avis des communes

Conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres, qui ont pu délibérer dans le délai de 3 mois à compter de la date d'arrêt.

Sur les 55 communes consultées de Grand Cognac, toutes ont émis un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté (52 communes ont émis un avis favorable et 3 communes ont émis un avis tacite réputé favorable).

Dans ces avis, les communes ont exprimé de nombreuses observations, remarques ou réserves sur l'ensemble des pièces du PLUi, portant principalement sur des projets naissants qui n'étaient pour la majorité pas connus par Grand Cognac à l'arrêt du PLUi, des ajouts/modifications de prescriptions urbaines et environnementales et enfin quelques erreurs matérielles. Les demandes qui procèdent de ces avis ont été discutées avec les communes, conduisant le plus souvent à une réponse favorable.

La prise en compte de ces observations, remarques ou réserves est présentée en annexe du PLUi.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté.

Avis des autres Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC)

Conformément à l'article L.153-16 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté a été soumis pour avis aux PPA qui ont pu exprimer un avis au plus tard 3 mois après transmission du projet de plan. D'autres personnes publiques ont été consultées à leur demande (le Bureau National Interprofessionnel du Cognac – BNIC, ainsi que les syndicats de bassin).

19 services/structures ont ainsi apporté un avis :

- la Direction générale de l'Aviation civile - Service national d'Ingénierie aéroportuaire (SNIA),
- le Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR) d'Ouest Charente - structure porteuse du SCoT,
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE),
- l'Office Public HLM de l'Angoumois,

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ),
- la Communauté de communes de Haute-Saintonge,
- la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA),
- le Centre National de la Propriété Forestière de Nouvelle-Aquitaine (CNPFF),
- GRT GAZ,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente (CCI),
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC),
- le Syndicat du Bassin Versant du Né (SBVNé),
- l'Etat Major des Armées – Zone de défense Sud-Ouest (ESID),
- la Direction Départementale des Territoires de la Charente (DDT16),
- le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC),
- le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest (SGAMI),
- la Chambre d'Agriculture de la Charente,
- le Conseil Départemental de la Charente,
- la SNCF (hors délais),
- la Communauté d'agglomération de Saintes (hors délais)

La prise en compte de ces observations, remarques ou réserves est présentée en annexe du PLUi.

Seules ont pu être prises en compte les adaptations demandées qui ne remettaient pas en cause l'économie générale et les choix politiques du PLUi arrêté. Ainsi, des modifications de règlement (graphique et littéral) et des justifications complémentaires ont été apportées dans le rapport de présentation, sur la base de ces avis.

4. L'enquête publique

Modalités de l'enquête publique

L'enquête publique unique prescrite par le président de Grand Cognac portant sur le projet de PLUi, sur l'abrogation de 21 cartes communales et la création de 27 périmètres délimités des abords (PDA), s'est déroulée du lundi 23 octobre 2023 à 9h00 au vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h30, selon les modalités définies par l'arrêté du président de Grand-Cognac en date du 19 septembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'arrêté précité, des permanences, au nombre de 33, se sont tenues dans les communes de Grand Cognac. C'est ainsi que :

- 56 lieux ont été dédiés à l'enquête publique avec la mise à disposition de documents en version papier, de manière partielle dans 51 lieux et complète dans 5 lieux (dont le siège de Grand-Cognac).

Grand Cognac a mis à disposition sur son site internet, consultable 24h/24h, le dossier intégral d'enquête publique avec un lien direct vers le registre dématérialisé durant toute la durée de l'enquête publique. Également, des moyens divers ont permis à toute personne intéressée de contribuer à l'enquête publique par l'accès à un registre papier dans chaque lieu d'enquête (soit 56), un registre dématérialisé, une adresse électronique ainsi que le courrier postal.

Le dossier d'enquête publique était constitué notamment :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique incluant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure;
- Du projet de PLUi arrêté ;
- D'une note relative à l'abrogation des 21 cartes communales de Grand-Cognac ;

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

- De l'intégralité des avis émis par les communes membres, les PPA/PPC et la MRAe accompagnée du mémoire en réponse de Grand-Cognac.

Participation du public et avis émis par les citoyens

La commission d'enquête fait état de 491 observations déposées au cours de l'enquête publique. Toutes ces observations ont été étudiées ainsi qu'elles apparaissent dans les annexes du rapport de la commission d'enquête. Elles intègrent les éléments de réponse de Grand Cognac et la façon dont elles pouvaient être prises en compte dans le projet de PLUi en vue de son approbation.

Il est à souligner qu'aucune observation n'a été recueillie au sujet de l'abrogation des cartes communales.

Le contenu de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête

A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a remis à l'agglomération un procès-verbal de synthèse le 15 décembre 2023. Grand-Cognac a remis à la commission, le 18 janvier 2024, ses projets de réponses à l'ensemble des observations émises, après avoir obtenu de la commission une prolongation de délai due aux fêtes de fin d'année.

Le 2 février 2024, le président de la commission d'enquête a remis le rapport et les conclusions et avis motivés. Ces documents sont tenus à la disposition du public, depuis le 9 février 2024, selon les modalités prévues par le code de l'environnement.

Avis et conclusions de la commission d'enquête

La commission d'enquête a émis les conclusions suivantes sur le PLUi :

**La Commission d'enquête émet
un AVIS FAVORABLE au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac.
Cet avis fait toutefois l'objet des réserves suivantes :**

- D'établir pour les OAP en intensification un taux de densification en logements se rapprochant au plus près de celui des OAP en extension, dès lors que leur positionnement au sein des enveloppes urbaines le permet.
- Que les ouvertures à l'urbanisation soient décidées en fonction des besoins réels en logements après une mobilisation préalable des potentiels existants au sein des enveloppes urbaines.
- D'étudier une solution alternative de façon à situer la zone AU de Champmillon sur un secteur mieux adapté à l'objectif de réduction de l'étalement urbain fixé par le PADD.
- Réinterroger les zones prévues pour une future urbanisation, y compris les emplacements réservés, sur des secteurs intersectant avec des espaces remarquables protégés, des zones humides, des zones soumises au risque d'inondation, des zones soumises au ruissellement des eaux pluviales, en privilégiant l'évitement. A cet effet, l'analyse de solutions alternatives doit apparaître dans la présentation. Si le maintien est toutefois justifié, des mesures de réduction et de compensation devront être prévues.
- Différer dans le temps la mise à l'urbanisation des zones AU, AUX, AUXv, AUe intersectant avec des zones humides répertoriées sur les inventaires officiels dans l'attente des résultats de l'inventaire territorial en cours.
- Différer dans le temps la mise à l'urbanisation des zones AU situées en secteur d'assainissement autonome et priorisées 1 dans l'OAP multisectorielle à vocation d'habitat (extension urbaine) dans l'attente de la pleine connaissance de l'état de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif de ces zones.
- Retirer du PLUi la zone AU située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de la Fosse Tidet.

La commission d'enquête a émis les conclusions suivantes sur l'abrogation des cartes communales :

La Commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet d'abrogation de 21 cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac pour permettre la réalisation d'un autre document d'urbanisme plus adapté aux objectifs de développement et d'urbanisation de ces 21 communes au sein de cette Communauté d'Agglomération.

5. Modifications postérieures à l'enquête publique

Les réserves émises par la commission d'enquête ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme soumis à l'enquête publique, il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte de la manière suivante : les zones à urbaniser de la commune de Champmillon et Houlette ont été rebasculées en zones agricoles sur le plan de zonage, les autres réserves n'ayant pas fait l'objet de modification du dossier.

Également, les observations formulées par le public pendant l'enquête publique ont porté principalement sur des demandes de modification de zonage de leur parcelle.

AR Prefecture

016-200070514-20240425-D2024_119-DE
Reçu le 26/04/2024
Publié le 26/04/2024

L'annexe à la présente délibération synthétise les observations reçues dans le cadre de l'enquête publique résultant à la fois des avis formulés par les communes membres, les personnes publiques associées ainsi que le public et la manière dont Grand Cognac les prend en compte.

Les modifications apportées au projet de PLUi pour tenir compte des demandes, suggestions et réserves formulées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PLUi soumis à l'enquête publique, il y a lieu de modifier le projet pour les prendre en compte.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, et à l'unanimité par 80 voix Pour, et 4 personnes ne prenant pas part au vote :

- APPROUVENT le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grand Cognac, modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et de la consultation des PPA, tel que présenté en annexe ;
- ABROGENT les cartes communales d'Ambleville, Angeac-Champagne, Bassac, Bellevigne, Birac, Bréville, Champmillon, Criteuil-la-Magdeleine, Fleurac, Foussignac, Houlette, Juillac le Coq, Julienne, Mesnac, Mosnac, Saint-Simeux, Mouldars, Réparsac, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Preuil et Verrières ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de Grand Cognac et dans la mairie de chacune des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Annexes :

-Dossier d'approbation du PLUi de Grand Cognac comprenant les dossiers principaux suivants, au sein desquelles plusieurs pièces sont jointes :

- ✓ Procédure (dont le bilan de concertation),
- ✓ Rapport de présentation,
- ✓ PADD,
- ✓ OAP,
- ✓ Règlement écrit et graphiques
- ✓ Annexes diverses

-Bilan des modifications opérées entre l'arrêt et l'approbation du document.



Le président,

Jérôme SOURISSEAU

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.